

# **VD\_GERICHTE PE08.028562 vom 19. November 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE08.028562](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.028562)

FR: VD\_GERICHTE PE08.028562 du 19 novembre 2010

IT: VD\_GERICHTE PE08.028562 del 19 novembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

B. \_\_\_\_\_, né en 1981, ressortissant de Serbie-Monténégro, est arrivé en Suisse en 2002 et a déposé une demande d'asile le 15 avril de cette même année. Sa demande a été rejetée par décision du 20 septembre 2002, entrée en force le 29 octobre suivant. L'intéressé a refusé à plusieurs reprises de rentrer volontairement dans son pays et a travaillé sans autorisation. Il a été placé dans divers centres pour requérants d'asile, avant d'être détenu sous l'autorité du Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne dès le 28 novembre 2006, puis d'être libéré en été 2008. Il a par la suite été placé au centre de requérants d'asile de Bex, puis au centre d'aide d'urgence de l'Etablissement vaudois d'Accueil des Migrants (EVAM) de Vennes. Le casier judiciaire de B. \_\_\_\_\_ comporte deux inscriptions, relatives à des condamnations prononcées, la première, le 8 avril 2004, par le Juge d'instruction de l'arrondissement de La Côte, pour recel, à un mois d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans, sous déduction d'un jour de détention préventive, et, la seconde, le 11 août 2008, par le Strafbefehlsrichter Basel-Stadt, pour séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation, à une peine pécuniaire de 60 jours- amende, à 30 fr. le jour-amende, avec sursis pendant deux ans, sous déduction de trois jours de détention avant jugement, et à une amende de 500 francs. Le 26 septembre 2006, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a condamné B. \_\_\_\_\_, par défaut, à quatre ans de réclusion, sous déduction de 298 jours de détention préventive, pour vol, tentative de vol, dommages à la propriété, crime manqué d'extorsion qualifiée, violation de domicile et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. L'appelant ayant obtenu le relief de ce jugement, cette même autorité l'a, par jugement du 21 mars 2007, condamné, pour les mêmes infractions, à une peine privative de liberté de quatre ans, sous déduction de 142 jours de détention avant jugement, le sursis accordé le 8 avril 2004 par le Juge d'instruction de La Côte étant révoqué et l'exécution de la peine d'un mois d'emprisonnement ordonnée. Le jugement sur relief a été confirmé par arrêt du 18 septembre 2007 de

- 12 - la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal. Cet arrêt a été annulé par arrêt du Tribunal fédéral du 25 janvier 2008 et la cause a été renvoyée à l'autorité cantonale. Par arrêt du 19 mai 2008, la Cour de cassation de pénale a renvoyé la cause au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour nouveau jugement. Les causes ayant été jointes, le jugement rendu dans la présente procédure procède notamment de ce renvoi.

B. \_\_\_\_\_ a été détenu préventivement du 9 janvier 2009 au 10 juillet 2012, date à laquelle il a été autorisé à exécuter sa peine de façon anticipée. Il est actuellement détenu à l'établissement de détention de la Promenade à la Chaux-de-Fonds.

### **E. 2**

L'appelant a fait l'objet d'une expertise psychiatrique, établie le 4 septembre 2009 par le Professeur [...] et la Dresse [...], du Département de psychiatrie du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV). Selon ce rapport, l'expertisé ne présentait, lors des faits dont il sera question ci-dessous, aucun trouble mental susceptible d'avoir altéré ses facultés cognitives et volitives. Dès lors, sa responsabilité pénale était entière sur le plan psychiatrique; le risque de récidive est présent.

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral a invité la Cour cantonale à fixer à nouveau la durée de la peine privative de liberté.

#### **E. 3.1**

Selon la jurisprudence, l'homicide commis à seule fin de voler (Raubmord) est un cas typique d'assassinat (ATF 127 IV 10 c. 1a; ATF 115 IV 187 c. 2). Dans cette éventualité, le caractère odieux du but justifie déjà que l'homicide soit sanctionné dans le cadre élargi de l'art. 112 CP, pour peu que l'appréciation globale des circonstances ne permette pas de relativiser l'absence de scrupules. A défaut de toute circonstance atténuante légale permettant de descendre en-dessous du minimum de 10 ans prévu par l'art. 112 CP (art. 48a al. 1 CP), une peine située dans les tous premiers échelons de ce cadre (10 à 12 ans) ne peut se justifier que par des circonstances personnelles particulièrement favorables ou d'autres éléments d'appréciation de la culpabilité, faisant apparaître cette dernière comme notablement moins lourde pour un acte grave qui n'en dénote pas moins une absence particulière de scrupules mais pourrait, par exemple, être perçu comme à la limite de l'homicide (art. 111 CP), voire du crime passionnel (art. 113 CP).

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en

- 16 - danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1; TF 6B\_408/2012 du 1er novembre 2012 c. 1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir

d'appréciation (ATF 136 IV 55 c. 5.6; ATF 134 IV 17 c. 2.1). L'exercice de ce contrôle suppose que le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP). Il peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit cependant justifier la peine prononcée, en permettant de

- 17 - suivre le raisonnement adopté même si le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 127 IV 101 c. 2c; TF 6B\_408/2012 du 1er novembre 2012 c. 1.1).

### **E. 3.3**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. En cas de concours, l'aggravation de la peine est obligatoire (ATF 103 IV 225, JT 1978 IV 136). Néanmoins, les différentes circonstances atténuantes et aggravantes peuvent se compenser. Il a ainsi été jugé qu'en cas de concours entre un assassinat commis en état de responsabilité restreinte et une autre infraction, la peine privative de liberté à vie pouvait être prononcée (ATF 127 IV 101 c. 2b; ATF 116 IV 300 c. 2a et 2b).

### **E. 3.4**

En l'espèce, B.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 et 2 CP et d'assassinat au sens de l'art. 112 CP, en concours. S'agissant de cette dernière infraction, la façon d'agir de l'appelant met en évidence tant une manière particulièrement odieuse de donner la mort qu'un mobile futile et réalise cumulativement les trois hypothèses prévues par la loi remplissant les conditions de l'absence particulière de scrupules.

B.\_\_\_\_\_ s'est en effet associé à un acte primitivement qualifié de brigandage, mais ne peut se prévaloir d'avoir agi par contrainte ou sous l'ascendant de son comparse. Il a battu à mort A.D.\_\_\_\_\_ sous les yeux de sa femme qu'il ne s'était pas privé de molester et de terroriser. Il s'est acharné sur sa victime de façon inutile dès lors qu'elle était âgée et à terre, soit dans l'incapacité de se défendre. Lorsque P.\_\_\_\_\_ a fait part à l'appelant de la maigreur du butin récolté, ce dernier a donné des coups de tournevis dans le fauteuil où se trouvait

- 18 - B.D.\_\_\_\_\_ et s'est acharné à coups de pied sur la tête de A.D.\_\_\_\_\_ qu'il a finalement intentionnellement tué. En agissant de la sorte, l'intéressé a fait preuve d'une froideur affective caractérisée qui rend d'autant plus grave un acte déjà en soi particulièrement répréhensible. La façon d'agir de B.\_\_\_\_\_ est particulièrement cruelle et lâche et démontre le mépris le plus complet pour la vie d'autrui. A cela s'ajoute son mobile particulièrement odieux dont les motivations et les buts se réduisent à l'appât du gain et à la frustration de n'avoir pu obtenir qu'un maigre butin. Sur le plan personnel, l'appelant s'est enfermé dans un déni massif, se disant victime d'un complot, ce qui dénote encore une fois une absence totale de scrupules et de prise de conscience de la gravité de ses actes. En effet, comme l'ont relevé les premiers juges, malgré les nombreuses preuves réunies à son encontre en cours d'enquête, l'appelant a nié l'évidence en optant pour un système de

défense empreint de lâcheté et de mépris pour ses victimes. Aux débats d'appel, soit près de quatre ans après les faits, l'intéressé a également fait très mauvaise impression, notamment en persistant dans le déni et l'absence totale de prise de conscience. A charge également, il convient de tenir compte de ses antécédents. A décharge, il n'existe aucun élément à prendre en considération, l'expertise psychiatrique faisant en outre état d'une responsabilité pleine et entière. Au final, au vu de l'ensemble des éléments précités, la culpabilité de l'appelant est, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, extrême.

### **E. 3.5**

Enfin, sous l'angle de la comparaison des sanctions infligées aux deux comparses pour le seul crime d'Epalinges, P. \_\_\_\_\_ peut se prévaloir, au contraire de B. \_\_\_\_\_, d'aveux spontanés, d'excuses, de regrets, d'un repentir sincère, du fait qu'il ne s'est pas déchaîné sur la victime et qu'il n'a agi que par dol éventuel, mais aussi de son plus jeune âge et d'un historique de délinquance moins important. Dès lors, sous l'angle de la comparaison des sanctions, le prononcé à l'encontre de l'appelant d'une peine privative de liberté de 18 à 20 ans pour le seul crime d'Epalinges est adéquat.

### **E. 3.6**

Au final, au vu de la gravité des infractions en concours retenues contre B. \_\_\_\_\_, de sa culpabilité et de tous les éléments susmentionnés, une peine privative de liberté d'ensemble de 20 ans apparaît justifiée et doit être prononcée, étant précisé que cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 11 août 2008 par le Strafbefehlsrichter Basel-Stadt. Au surplus, une amende de 200 fr. doit être prononcée pour sanctionner la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants

### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis pour moitié à la charge de B. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'240 fr. (art 422 CPP; art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]),

- 20 - ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Au vu des opérations effectuées en appel, il se justifie d'arrêter à 2'332 fr. 80, TVA et débours compris, l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.